

20. Pour la raison que les conditions du bail d'un chemin de fer aboutissant à un pays étranger et formant le seul débouché de la province de *Manitoba* et des territoires du *Nord-Ouest*, en attendant l'achèvement du chemin de fer du *Pacifique* à l'est de la Rivière-Rouge, comportent des questions d'intérêt public qui devront vraisemblablement influencer d'une manière importante sur la direction du trafic et sur la prospérité du *Canada*, et qu'un bail de cette nature est un de ces contrats qui doivent être déposés devant le Sénat aussi bien que devant la Chambre des Communes, avant d'être mis à exécution ;

30. Pour la raison que la pratique du Parlement dont il est fait mention dans la première raison du message de la Chambre des Communes, ne s'est jamais appliquée qu'à des contrats relatifs à l'achèvement de travaux publics pour lesquels des sommes d'argent votées par les Communes étaient en voie d'être dépensées, les contrats autres que ceux-là ayant toujours été soumis à l'approbation des deux Chambres, comme dans les cas suivants :

(a.) Le transfert de l'embranchement du chemin de fer de Windsor, Nouvelle-Ecosse, à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, et la convention pour l'exploitation de ce chemin de fer dans l'intervalle. (Résolutions de la Chambre des Communes, 23 mai 1873, et du Sénat, même jour—ch. 16 des statuts de 1874.)

(b.) Le transfert du chemin de fer de *Pictou* et *Truro*, autorisé en faveur de toute compagnie qui construirait un chemin de fer du détroit de *Canso*, avec autorisation de pourvoir à sa disposition temporaire dans l'intervalle. (Résolutions de la Chambre des Communes du 19 mai 1874 ; ch. 46 des statuts de 1877.)

(c.) Contrat pour le service postal océanique en 1869 (32 et 33 *Vic.*, ch. 5) ; et aussi celui de 1873 (36 *Vic.*, ch. 33), à cause de leur portée générale sur le commerce et les affaires du pays. Ces divers contrats furent soumis à la condition d'être approuvés par les deux Chambres du Parlement.

4. L'acte du chemin de fer du *Pacifique* de 1874 ne fut soumis au Sénat qu'à la fin même de la session, et fut délibéré en comité la veille de la prorogation ; le bill ne fut pas examiné clause par clause, et la disposition ayant trait au louage d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier le terminus oriental du chemin de fer du *Pacifique* aux voies ferrées existantes ou projetées, échappa à l'attention de cette Chambre ; sans cela, elle n'aurait pas été adoptée.

Et aussi, un autre message, le Sénat a adopté les amendements faits par cette Chambre au bill intitulé : "Acte concernant le trafic des boissons enivrantes," sans amendements.

M. *Mackenzie*, l'un des membres du Conseil Privé de la Reine, présente la réponse conformément à une adresse à Son Excellence, datée 27 mars 1873, demandant un état indiquant tous les contrats donnés depuis 1867, y compris ceux de l'Intercolonial, ceux donnés au plus bas soumissionnaire et ceux donnés à d'autres ; la différence entre le prix donné et celui demandé par le plus bas soumissionnaire, et quelles sont les raisons qui ont empêché de donner le contrat au plus bas soumissionnaire, et tous les ordres en conseil s'y rapportant. (*Documents de la session*, No. 21s.)

M. *Young*, du comité des subsides, fait rapport de plusieurs résolutions, lesquelles sont comme suit :

1. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas vingt mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du chemin de fer Intercolonial, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

2. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas vingt mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à *Halifax*, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

3. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas cent mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du chemin de fer Intercolonial jusqu'à l'eau profonde, *St. Jean*, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

4. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas deux millions, cinq cent quarante-neuf mille sept cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du